

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2017

COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou déléguer dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« ou cette délégation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité, pour un EPCI à fiscalité propre, de déléguer la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun constituerait une dérogation aux dispositions de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, qui est un article de portée générale réservant à ce jour cette faculté aux seules collectivités territoriales, au profit d'une autre catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre. Or, la dérogation que l'article L. 213-12 du code de l'environnement réserve aux EPAGE et aux EPTB est exceptionnelle et se justifie précisément du seul fait de la spécificité de ces structures, au regard de la compétence GEMAPI. Spécificité qui garantit l'exigence de rationalisation et de clarification souhaité dans l'exercice de ces missions au niveau local.

Le présent amendement vise ainsi à ne pas ouvrir la possibilité de délégation de la compétence GEMAPI au profit des syndicats mixtes de droit commun.